FLASH D'INFORMATIONS

N°08/2011

GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT, calcul de la GIPA en 2011

Sommaire

I. REFERENCES: 2

II. PRINCIPE 3

III. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE INDIVUDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT 3

a) Les fonctionnaires territoriaux 3

b) Les agents non titulaires de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée sous la réserve 3

c) Les agents non titulaires de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée sous la réserve 4

d) Personnels exclus du bénéfice de la garantie individuelle de pouvoir d'achat 4

e) Les agents stationnant au sommet de leur grade 4

IV. CALCUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT 5

1. Mise en oeuvre de la garantie pour l'exercice 2011 5

a) Modalités de calcul 5

b) Personnels ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant 2011 6

c) Cas particuliers 6

2. Régime des cotisations de sécurité sociale et de retraite 6

V. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT 7

I. REFERENCES:

- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté ministériel du 23 mars 2011 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2011
- Circulaire du Ministre du budget et de la fonction publique - n° 2164 - du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a été créée en 2008 pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Le dispositif est instauré par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (modifié par le décret n° 2009-567 du 20 mai 2009) qui en fixe les conditions générales d'attribution.

A noter que la GIPA est désormais inscrite de façon pérenne dans la loi (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité - article 41).

Sa mise en œuvre s'effectue par le versement d'une indemnité dite de « GIPA générale » sur trois périodes (années 2008, 2009 et 2011) et de GIPA annuelle (année 2010).

La GIPA est applicable pour toutes les catégories d'agents A, B, et C.

En 2010, seuls les agents bloqués au sommet de leur grade depuis 4 ans, les agents bénéficiaires de la garantie en 2009 et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 y ont été éligibles.

Compte tenu du contexte particulier de l'évolution des prix en 2010, une nouvelle campagne de versement de la GIPA générale en 2011, est reconduite.

II. PRINCIPE

De nature indemnitaire, la garantie individuelle de pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac et en moyenne annuelle) sur cette même période.

Selon l'arrêté ministériel du 23 mars 2011, la garantie individuelle de pouvoir d'achat est appliquée en 2011 sur une période quadriennale, allant du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

S'il s'avère que le traitement indiciaire brut (TIB) perçu par l'agent au terme de la période (31 décembre 2010) a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est déclenchée et une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

Dans le principe, il convient, pour 2011, d'appliquer les conditions générales d'attribution de la garantie individuelle de pouvoir d'achat dans des conditions identiques à celles prévues pour les exercices budgétaires 2008 et 2009.

Cette mesure s'applique pour les agents déjà identifiés lors de l'examen général de 2008 ainsi qu'aux nouveaux agents répondant aux conditions d'attribution en 2011.

III. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE INDIVUDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Dans la fonction publique territoriale le dispositif concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public dans les conditions suivantes :

a) Les fonctionnaires territoriaux

- ayant été rémunérés pendant au moins trois ans sur la période de référence du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 ;
- parmi ceux dont l'indice terminal du grade détenu dans le cadre d'emplois est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Les fonctionnaires nommés et rémunérés sur un emploi fonctionnel de direction ne sont pas éligibles à cette indemnité alors même que ceux-ci sont rémunérés sur l'indice qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

La charge de l'indemnité incombe à l'employeur dont relève l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence (en tenant compte des informations transmises par le précédent employeur).

b) Les agents non titulaires de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée sous la réserve

- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique ;
- que ces agents soient rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B ;
- qu'ils aient été employés de manière continue par le même employeur sur la période de référence de 4 ans.

c) Les agents non titulaires de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée sous la réserve

- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique ;
- qu'ils aient été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans et par le même employeur en qualité d'agent non titulaire ;
- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

La notion de services continus s'entend des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent.

Une nomination en qualité de stagiaire exclu donc l'agent non titulaire du dispositif.

La condition qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique s'applique tant pour les contrats conclus à durée déterminée qu'à durée indéterminée (cette condition doit être acquise sur toute la période de référence de 4 ans).

d) Personnels exclus du bénéfice de la garantie individuelle de pouvoir d'achat

Les personnels suivants ne peuvent bénéficier du dispositif du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 :

- les agents non titulaires de droit privé recrutés pour un acte déterminé réputé hors statut ;
- les agents recrutés sur un contrat aidé de droit privé et rémunérés par référence au SMIC ;
- les agents nommés et rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'exception de ceux ouverts aux agents de catégorie B et C ;
- les personnels employés par un établissement public industriel et commercial à l'exception du directeur et du comptable ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ayant pour corollaire une diminution de leur traitement (le but recherché étant d'éviter de compenser pour partie, l'effet de la sanction par l'attribution de l'indemnité découlant de l'application de la garantie de pouvoir d'achat).

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- exclusion temporaire de fonction,
- abaissement d'échelon,
- rétrogradation ayant entraîné une perte de rémunération.

e) Les agents stationnant au sommet de leur grade

Dans les mêmes conditions, la garantie individuelle de pouvoir d'achat est liquidée en 2011 (au titre de la période allant du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010) aux seuls agents de catégorie A, B ou C remplissant également les conditions suivantes :

- avoir atteint l'indice sommital de leur grade et y stationner depuis au moins quatre ans,
- ou avoir atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire du cadre d'emplois,
- ou avoir fait valoir ses droits à la retraite avant 2011.

IV. CALCUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT

1. Mise en oeuvre de la garantie pour l'exercice 2011

a) Modalités de calcul

La garantie est calculée à partir d'une formule fixée par le décret du 6 juin 2008 modifié, sur une période de référence de quatre ans, soit du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 pour la garantie versée en 2011.

Le montant de la garantie (G) est égal à la différence entre le montant du traitement indiciaire brut détenu au début de la période de référence (TIB d'origine) multiplié par un coefficient correspondant au taux d'inflation retenu (1+ 5,9 %) et le montant du traitement (TBI de référence) au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

G = (TIB d'origine) X (coefficient d'inflation = 1 + 5,9 %) - (TIB de l'année de fin de la période de référence)

Les paramètres du calcul se décomposent comme suit :

TIB d'origine :

- Indice majoré détenu par l'agent public au 31 décembre 2006 multiplié par la valeur moyenne du point d'indice (53,845 3 euros), hors indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.

TIB de l'année de fin de la période de référence :

- Indice majoré détenu par l'agent public au 31 décembre 2010 multiplié par la valeur moyenne du point d'indice (55,4253 euros), hors indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.

Taux d'inflation :

- la valeur du coefficient tenant compte du taux d'inflation est fixé pour la période 2004 / 2008 à 7,9 % (arrêté ministériel du 20 mai 2009) ;
- la valeur du coefficient tenant compte du taux d'inflation est fixé pour la période 2005 / 2009 à 6,2 % (arrêté ministériel du 3 mai 2010) ;
- la valeur du coefficient tenant compte du taux d'inflation est fixé pour la période 2006 / 2010 à 5,9 % (arrêté ministériel du 23 mars 2011).

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur l'ensemble de la période de référence, les indices pris en compte sont ceux détenus dans la collectivité d'accueil.

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont ceux détenus dans la collectivité d'origine et d'accueil.

Le Ministère de la Fonction Publique a mis en ligne sur son site internet un simulateur téléchargeable, permettant de réaliser les calculs de la GIPA 2011 :

Le simulateur peut-être téléchargé sur le site internet de la DGAFP www.fonction-publique.gouv.fr

b) Personnels ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant 2011

Les personnels qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2011, peuvent bénéficier de la garantie de pouvoir d'achat dès lors qu'ils y ouvrent droit sur la période antérieure et sous réserve d'avoir été bénéficiaires de la garantie en 2009 ou en 2010.

c) Cas particuliers

Personnels employés à temps partiel :

L'article 10 du décret prévoit que la garantie est proratisée à concurrence de la durée de service constatée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, que le temps partiel ait été effectué sur tout ou partie de la période.

Il n'y aura donc pas de proratisation si l'agent, après réintégration à temps plein, exerce ses fonctions à temps complet au terme de la période de référence.

Le critère déterminant demeure celui de la situation de l'agent à cette échéance.

Il n'y a donc pas lieu d'opérer une régulation en cas de changement ou de fluctuation de durée de service en cours ou au terme de la période de référence.

Il en est de même d'un changement d'employeur en cours de période de référence quelle que soit la procédure de mobilité mise en oeuvre (mutation, détachement, transfert de personnels de l'État …).

Personnels employés à temps non complet :

Pour les agents employés à temps non complet auprès d'un employeur unique, le montant de la garantie est proratisé selon la durée hebdomadaire de service au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des fluctuations de durée de service sur ladite période.

Personnels multi-employeurs :

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs bénéficient de la garantie individuelle du pouvoir d'achat sur la base de chacune des rémunérations indiciaires perçues auprès de chaque employeur, selon la durée de service effectuée dans chaque collectivité au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

2. Régime des cotisations de sécurité sociale et de retraite

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de droit commun applicables aux primes et indemnités.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Concernant les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elle est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise aux cotisations dues au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour la totalité de son montant sans que la limite de 20 % du traitement soit opposable.

Fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires :

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise à la CSG et à la CRDS ainsi qu'à l'ensemble des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

V. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est due par l'employeur au plus tard au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit au 31 décembre 2011.

Les employeurs sont ainsi invités à mandater l'indemnité individuelle de garantie du pouvoir d'achat dans les meilleurs délais dans le courant du second semestre 2011.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est une indemnité spécifique et obligatoire dont la mise en œuvre ne nécessite pas une délibération de l'organe délibérant.

L'autorité territoriale fournie au comptable comme pièces justificatives :

- les noms et prénoms des bénéficiaires,
- l'indice de traitement de l'agent détenu aux bornes de la période de référence,
- la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- le montant brut à payer.

Pour la mise en oeuvre de la garantie 2011, la date à laquelle l'agent a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois devra également être précisée.